

Que signifie la charge de la preuve dans un litige en droit du travail ?

Réponse courte

La charge de la preuve désigne la question de savoir **qui perd si rien n'est établi**. Le principe est à l'article 1315 du Code civil : celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement.

Le droit du travail y déroge à plusieurs reprises, toujours au bénéfice du salarié. En matière de licenciement, l'article L.124-11, paragraphe 3, met la preuve de la **matérialité** et du **caractère réel et sérieux** des motifs à la charge de l'employeur : le salarié n'a pas à démontrer que son licenciement était injustifié, c'est à l'employeur d'établir qu'il l'était.

En matière de discrimination, l'aménagement est plus subtil. Le salarié doit d'abord établir des faits **permettant de présumer** la discrimination ; il revient ensuite à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement.

Définition

La **charge de la preuve** répartit le risque de l'incertitude. Elle ne dit pas qui doit produire des pièces — les deux parties y ont intérêt — mais qui succombe lorsque le juge n'est pas convaincu.

Le **renversement** consiste à déplacer ce risque. L'**aménagement**, plus fréquent, procède en deux temps : une charge allégée pèse d'abord sur le demandeur, puis bascule sur le défendeur une fois ce premier seuil franchi.

Questions fréquentes

Comment fonctionne la preuve en matière de discrimination au travail ?

Le salarié établit d'abord des faits permettant de présumer une discrimination. Il revient ensuite à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement.

Le droit du travail déroge-t-il au principe de la charge de la preuve ?

Oui, à plusieurs reprises et toujours au bénéfice du salarié. Le licenciement et la discrimination en sont les deux exemples les plus fréquents.

Le salarié licencié doit-il prouver que son licenciement était injustifié ?

Non. L'article L.124-11, paragraphe 3, met la preuve de la matérialité et du caractère réel et sérieux des motifs à la charge de l'employeur.

Que se passe-t-il si aucune des parties ne parvient à prouver ses affirmations ?

Celui sur qui pesait la charge perd le procès. La charge de la preuve détermine précisément qui supporte le risque de l'incertitude.

Qui doit apporter la preuve dans un litige entre un employeur et un salarié ?

Le principe de l'article 1315 du Code civil désigne celui qui réclame l'exécution d'une obligation. Celui qui se prétend libéré doit de son côté justifier le paiement.

Conditions d'exercice

Le régime dépend de ce qui est contesté, et rarement de la qualité de celui qui conteste.

Situation	Sur qui pèse la preuve
Principe général	Celui qui réclame l'exécution d'une obligation (art. 1315 du Code civil)
Motifs du licenciement	L'employeur : matérialité et caractère réel et sérieux (<u>L.124-11</u> , §3)
Motif grave	L'employeur, qui doit aussi établir avoir agi dans le mois de la connaissance des faits
Discrimination fondée sur le sexe	Le salarié établit des faits laissant présumer ; la charge bascule ensuite (<u>L.244-3</u>)
Autres motifs discriminatoires	Même mécanisme pour les motifs de <u>L.251-1</u> (<u>L.253-2</u>)
Représailles	L'employeur doit prouver que les faits sont justifiés par d'autres éléments objectifs (<u>L.271-2</u>)
Heures supplémentaires	Fait juridique : preuve libre, appréciée sur l'ensemble des éléments produits

Modalités pratiques

Connaître le camp sur lequel pèse la preuve détermine ce qu'il faut constituer, et à quel moment.

Étape	Détail
Identifier le régime	Déterminer d'abord ce qui est en litige : un motif de licenciement, une créance, un fait
Côté employeur	Documenter les faits au moment où ils surviennent : un dossier reconstitué se voit
Datation	Établir la date de connaissance des faits, qui conditionne le délai d'un mois du motif grave
Côté salarié	Réunir les indices concordants avant d'agir : la présomption se construit sur un faisceau
Discrimination	Rechercher un élément de comparaison : traitement d'un collègue placé dans la même situation
Conservation	Garder les pièces au moins trois ans pour les salaires, davantage pour le reste
Demande de motifs	Le salarié peut réclamer les motifs dans le mois : la réponse fige la position de l'employeur

Pratiques et recommandations

Le renversement en matière de licenciement est régulièrement sous-estimé côté employeur. Beaucoup de dossiers se construisent après la notification, quand le litige est déjà né : témoignages recueillis six mois plus tard, notes rédigées a posteriori, chronologie reconstituée. Le juge le perçoit, et une pièce datée du jour des faits pèse infiniment plus qu'une attestation tardive.

La demande de motifs de l'article L.124-5 mérite une attention particulière. La réponse de l'employeur délimite le terrain : il ne pourra pas invoquer devant le juge des griefs qu'il n'y a pas énoncés. Une lettre de motivation vague ou incomplète prive donc l'employeur de moyens qu'il croyait garder en réserve.

Côté salarié, l'aménagement en matière de discrimination ne dispense pas d'un premier effort. Affirmer une discrimination ne suffit pas : il faut produire les faits qui la rendent plausible — une différence de traitement objectivable, une concomitance troublante, un propos rapporté. Ce n'est qu'ensuite que la charge bascule.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1315 du Code civil	Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement
Art. <u>L.124-11</u>, paragraphe (3)	Charge de la matérialité et du caractère réel et sérieux des motifs pesant sur l'employeur
Art. <u>L.124-5</u>	Demande des motifs par le salarié dans le mois et réponse de l'employeur dans le mois
Art. <u>L.124-10</u>, paragraphe (6)	Délai d'un mois pour invoquer les faits, à compter de leur connaissance
Art. <u>L.244-3</u>	Discrimination fondée sur le sexe : faits laissant présumer, puis charge sur la partie défenderesse
Art. <u>L.253-2</u>	Même aménagement pour les motifs discriminatoires de l'article <u>L.251-1</u>

Le principe de l'article 1315 fait peser la preuve sur celui qui réclame, mais le droit du travail le corrige : les motifs du licenciement incombent toujours à l'employeur. En matière de discrimination, le salarié doit d'abord rendre la discrimination plausible avant que la charge ne bascule.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.